

ARRÊTÉ - 2021 - 1108

PSDA / DAUH / SPEU – 2021 – Aménagement du territoire – Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Modification simplifiée n°2 – Organisation de la mise à disposition du public

LA PRÉSIDENTE DE RENNES MÉTROPOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Rennes Métropole" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;

Vu la délibération n° C 19.172 du 19 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n° C 20.048 du 9 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs à la Présidente ;

Vu l'arrêté n° A 20.913 du 13 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence BESSERVE, 2ème Vice-présidente en charge de l'aménagement ;

Arrête :

Article 1 : Objet de la mise à disposition du public dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLUi

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur les objets suivants :

- Corriger une erreur matérielle sur la légende de tous les plans thématiques de hauteurs du règlement graphique ;
- Corriger une erreur matérielle de zonage sur une parcelle dans l'emprise de la carrière exploitée par Lafarge sur la commune de Le Rheu afin de permettre la poursuite de l'activité comme prévu dans l'autorisation d'exploitation ;
- Compléter la liste des installations et aménagements possibles dans les marges de recul (hors loi Barnier) au règlement littéral pour autoriser à nouveau les équipements de sport et de loisirs de plein air et compléter l'écriture de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) métropolitaine "Santé, Climat, Énergie" dans les zones de vigilance air/bruit concernant l'habitat et les équipements de sport et de loisirs de plein air sans modifier la règle ;
- Supprimer un emplacement réservé sur la ZAC Eurorennes à Rennes qui n'est plus nécessaire ;

- Modifier les dispositions règlementaires de la place des Marelles à Chantepie via la suppression d'un emplacement réservé et la suppression du schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de quartier ;
- Modifier le plan des hauteurs pour permettre la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant une maison médicale et des logements à Chartres de Bretagne.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Durée de la mise à disposition du public

L'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée n°2 sera mis à disposition du public pour une durée de 30 jours, du 01/09/2021 au 30/09/2021.

Article 3 : Modalités de consultation du projet de modification simplifiée

Pendant toute la durée mentionnée à l'article 2, l'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée n°2 sera mis à disposition du public accompagné, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées. Il sera consultable :

- Sur le site internet du registre dématérialisé du 01/09/2021 à 9h00 au 30/09/2021 à 18h00 à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2541>
- Sur support papier et sur un poste informatique à l'Hôtel de Rennes Métropole, siège de la mise à disposition du public, 4 avenue Henri Fréville, à Rennes (Point Info, ouvert du lundi au vendredi, modalités d'accès adaptées aux contraintes sanitaires en vigueur, se renseigner auprès de l'accueil de l'Hôtel de Rennes Métropole : 02 99 86 62 62). Un registre d'observations à feuillets non mobiles y sera déposé.
- Sur support papier dans les mairies de Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Le Rheu, Rennes (accueil du service Droit des Sols à l'Hôtel de Rennes Métropole) et Vern-sur-Seiche, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Un registre d'observations à feuillets non mobiles y sera déposé.
- Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée n°2 auprès de Rennes Métropole, Service Planification et Études Urbaines, 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 RENNES Cedex (téléphone : 02 99 86 62 06).

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée mentionnée à l'article 2, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Par voie postale, toute correspondance relative à la mise à disposition pourra être adressée à : Rennes Métropole – Modification simplifiée n°2 du PLUi – Service Planification et Etudes Urbaines – 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 RENNES Cedex.
- Par voie électronique, les observations et propositions pourront être déposées dans le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2541>

- Par mail, les observations et propositions pourront être envoyées à l'adresse suivante : plui_ms2@rennesmetropole.fr
- Par écrit, les observations et propositions pourront être déposées dans les registres d'observations mis à disposition du public aux horaires d'ouverture des mairies concernées et du Point Info de l'Hôtel de Rennes Métropole, mentionnés à l'article 3.

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Décision prise au terme de la mise à disposition

À l'issue de la mise à disposition, et conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil métropolitain qui pourra adopter définitivement le projet de modification simplifiée n°2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 : Publicité de la mise à disposition

L'avis annonçant l'ouverture de la mise à disposition mentionné à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- Par affichage : dans toutes les mairies de la métropole, à l'Hôtel de Rennes Métropole et sur les sites concernés par la modification simplifiée n°2, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.
- Par mise en ligne sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2541>
- Par publication presse : l'avis sera inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, soit avant le 24/08/2021 dans un journal du département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera affiché au siège de Rennes Métropole, ainsi que dans chacune des 43 mairies de la métropole jusqu'au 30/09/2021 et publié au recueil des actes administratifs de Rennes Métropole.

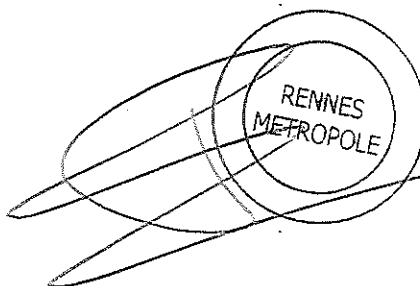
Madame la Présidente, Madame la 2ème Vice-présidente, Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole sont chargées, Mesdames et Messieurs les Maires de la métropole, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

À Rennes, le **08 JUIL 2021**

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente,
La Vice-présidente
déléguée à l'aménagement
Laurence BESSERVE

Notifié le :
Notifié à :



Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 035-243500139-20210709-A21_1108-AR

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.